

## PROPOSITIONS DE REMUNERATIONS AU 1<sup>er</sup> Avril 2025

Au 1<sup>er</sup>/11/2024 le montant du SMIC horaire est passé à 11,88€ brut.

- ⇒ **Le CASF** prévoit que la rémunération horaire des assistants maternels salariés du particulier employeur ne doit pas être inférieure, par enfant accueilli, à 0,281 fois le SMIC horaire (11,88€ x 0,281) = **3,34€ brut**, soit : 2,61 €<sup>(1)</sup> net en France métropolitaine / DOM et 2,57 €<sup>(1)</sup> net Alsace – Moselle.
- ⇒ **La CCN** des particuliers employeurs et emploi à domicile du 15 mars 2021 prévoit à compter du **1<sup>er</sup>/04/2025** (Avenant n° 9, annexe 5): Un salaires horaire minimum conventionnel de **3,64 € brut** par enfant accueilli (2,84 € net en F.M / DOM et 2,80 € net pour alsace-Moselle).

Celui-ci est **majoré de 4%** pour les assistants maternels ayant obtenu le titre d'assistant maternel- garde d'enfant, soit un salaire horaire de **3,79 € brut**, incluant cette majoration (2,96 € net en FM/DOM et 2,91 € net pour Alsace-Moselle).

*Nota:* Pour le titre Assistant Maternel-Garde d'Enfants obtenu en cours de contrat un avenant devra être établi pour modifier la rémunération.

### Taux de conversion depuis le 14 juin 2022 - Brut / Net:

#### France Métropolitaine et DOM TOM:

Du brut au net : brut x 0,7812 (h compl: 0,8943) Du  
net au brut : net / 0,7812 (h compl: 0,8943)

#### Alsace – Moselle:

Du brut au net : brut x 0,7682 (h compl: 0,8813) Du  
net au brut : net / 0,7682 (h compl: 0,8813)

## 1 – Propositions de rémunérations :

Rappel de la formule de base du calcul de la moyenne d'heures mensuelle de la rémunération:

$$\frac{\text{Nombre d'heures d'accueil hebdomadaire} \times \text{nombre de semaines de présence de l'enfant}}{12 \text{ Mois}}$$

### Taux horaire conseillé par la CFTC en fonction de l'accueil mensuel prévu au contrat:

Mensualisation sur une base d'heure de 171h et au-delà.....	5,08€ brut <sup>(1)</sup> / heure
Mensualisation sur une base d'heure entre 130h et 170h.....	5,42€ brut <sup>(1)</sup> / heure
Mensualisation sur une base d'heure entre 90h et 129h.....	6,63€ brut <sup>(1)</sup> / heure
Mensualisation sur une base d'heure entre 89h et 72h.....	6,68€ brut <sup>(1)</sup> / heure
Mensualisation sur une base d'heure de moins de 71h.....	8,44€ brut <sup>(1)</sup> / heure

Ces taux horaires ont été calculés pour faire en sorte que les assistants maternels bénéficient d'une couverture sociale satisfaisante. Consulter nos référents Alsace-Moselle pour cette région.

**La négociation du taux horaire avec votre employeur est importante** car vous devez cotiser sur la base de 150 fois le smic pour valider un trimestre de retraite.

### Majoration horaire conseillée par la CFTC pour un accueil en horaire particulier :

Heures complémentaires.....	taux horaire majoré de 10% (jusqu'à 45h hebdo)
Heures supplémentaires.....	taux horaire majoré à 25 % (au-delà de 45h hebdo)
Difficultés particulières.....	taux horaire majoré à 50 %
Gardes samedi.....	taux horaire majoré à 50 %
Gardes dimanche et jours fériés.....	taux horaire majoré à 100 %
Garde de nuit : taux horaire normal prévu au contrat (Attention : accueil après acceptation du service de PMI)	

## 2 – Prestation PAJEMPLOI :

Le plafond de salaire versé, fixé par la CAF, ne doit pas dépasser, par jour de garde et par enfant, 5 fois le montant du SMIC horaire, c'est à dire: 11,65€ x 5 = **58,25 € brut**, soit 45,50€<sup>(1)</sup> net et 44,75€<sup>(1)</sup> net (Alsace/Moselle), afin que le parent particulier employeur puisse bénéficier de la prestation CMG de la CAF.

Un minimum de 15 % de la dépense reste à la charge de l'employeur.

## 3 – Indemnité d'entretien :

- **La convention collective des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile** (Art. 114-1) prévoit que l'indemnité d'entretien varie en fonction de la durée de travail effectif, sans pouvoir être inférieure à 90% du minimum garanti, soit: **3,74€ d'indemnité d'entretien pour 9 heures d'accueil journalier et par enfant** (4,15€ x 0,90) et **3,74/9 = 0,415 € par heure effectuée au de-là de 9h**.
- **Moins de 9h d'accueil par jour: 0,415 € par heure de travail** sans que l'indemnité totale puisse être inférieure à **2,65€ par enfant et par journée commencée**, quel que soit le nombre d'heures de travail (**CASF**)

## 4 – Indemnités nourriture : La convention collective ne définit pas de minimum, néanmoins la CFTC vous propose :

Petit-déjeuner/ Collation/ Goûter = 1,60€ Déjeuner/ Dîner = 3,40€

Les indemnités d'entretien et de nourriture ne sont payées qu'à la journée réelle d'accueil.

**Il s'agit d'une proposition, vous pouvez convenir d'un montant plus élevé pour tenir compte des besoins spécifiques de l'enfant.**

(1) Sous réserve des arrondis et des taux de charges sociales 2023